

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-186

BILL C-186

An Act to amend the Arctic Waters
Pollution Prevention Act

Loi modifiant la Loi sur la prévention de la
pollution des eaux arctiques

R.S., 1st
Supp., c. 2

Her Majesty, by and with the advice
and consent of the Senate and House of
Commons, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

S.R., 1^{er}
Supp., c. 2

1. Section 1 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 1 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Short
title

"1. This Act may be cited as the *Arctic, Atlantic and Pacific Waters Pollution Prevention Act*."

«1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la prévention de la pollution des eaux de l'Arctique, de l'Atlantique et du Pacifique*.»

Titre
abrégé

2. The definition "shipping safety control zone" contained in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. La définition de l'expression «zone de contrôle de la sécurité de la navigation» donnée à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Shipping
safety
control
zone

"shipping safety control zone" means an area of the arctic, atlantic or pacific waters prescribed as a shipping safety control zone by order of the Governor in Council under Section 11."

«zone de contrôle de la sécurité de la navigation» signifie une zone à l'intérieur des eaux de l'Arctique, de l'Atlantique ou du Pacifique désignée par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'article 11.»

Zone de
contrôle
de la
navigation

3. Subsection (1) of section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application
to Arctic
Pacific and
Atlantic
waters

"3.(1) Except as otherwise provided, this Act applies to the waters (in this Act referred to as the "arctic, atlantic or pacific waters")

«3. (1) Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux eaux, (dans la présente loi appelées «eaux de l'Arctique, de l'Atlantique ou du Pacifique»)»

Application
aux eaux de
l'Arctique,
de l'Atlantique
et du
Pacifique